Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Interdiction des discriminations

Code du travail, art. L1142-6 ; Code pénal, art. 225-1 à 225-4

Rappel que toute discrimination à l'embauche ou dans l'emploi est interdite et punie par le code pénal. Les salariés sont informés de ces textes par tout moyen, notamment dans les lieux de travail et les locaux où se fait l'embauche.

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).